



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230704-D2023070402-DE

Il enregistrement AOTES

## **Conseil Municipal**

### **Délibération numéro 2023070402**

Date de la  
convocation  
27.06.2023

Date  
d'affichage  
27.06.2023

Nombres de  
membre

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Aurélie DAUBIN, Yann GOLLION, Ilona BERNY-VILFROY, Aurélie BLOT.

Absente donnant pouvoir: Catherine FOUCAULT à Ilona BERNY-VILFROY, Jonathan RÉMÉNÉ à Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET à Aurélie BLOT.

Absent : Christian AMEUR, Sophie THIRET épouse ALLION.

#### **Référent déontologue des élus locaux**

Délibération  
2023070402

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le 28.02.2023, Mme le Maire a présenté le décret du 6 décembre 2022 instaurant l'obligation de désignation, au sein de chaque collectivité, par l'organe délibérant d'un « référent déontologue » au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le conseil municipal, réuni le 28.02.2023, avait décidé de se renseigner sur les positionnements de la communauté de communes et du centre de gestion du Loiret qui pourraient être amenés à émettre des propositions sur ce sujet.

A ce jour, ni la communauté de communes des Loges, ni le centre de gestion du Loiret n'a fait de proposition sur ce sujet.

L'association des maires du Loiret (AML) a quant à elle lancée des appels à candidatures au niveau régional auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels pour recueillir des candidatures au poste de référent déontologue mais n'a reçu qu'un faible nombre de candidatures.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**Décide d'adopter une délibération d'attente de désignation d'un référent déontologue proposée par l'AML.**

**« Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,**

**Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :**



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

Préfecture du Loiret

ID : 045-214500498-20230704-D2023070402-DE

enregistrement ACTES

## **Conseil Municipal**

### **Délibération numéro 2023070402**

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 045-214500498-20230704-D2023070402-DE

n° d'enregistrement ACTES

## Conseil Municipal Délibération numéro 2023070402

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais. »

Le Maire,  
Florence **BONDUEL**,

Le secrétaire de séance,  
Gilberte **BADAIRE**,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le



ID : 045-214500498-20230704-D2023070402-DE